



**PRÉFET
DE L'ORNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Arrêté Préfectoral n°1122-23-20-055
fixant des mesures d'urgence pour certaines activités de la société PRODUITS
CHIMIQUES AUXILIAIRES DE SYNTHÈSE (P.C.A.S.) située sur le territoire de la
commune d'Haleine - Rives d'Andaine (61)**

Le préfet de l'Orne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-20, L. 514-5,
- Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 113-1 à L.113-2, R.113-1 à R.113-2 et R. 142-2 à R.142-3,
- Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.121 et L.122,
- Vu le décret du Président de la République en date du 12 janvier 2022 nommant monsieur Sébastien JALLET préfet de l'Orne ;
- Vu le décret du 17 août 2021 nommant madame Marie CORNET secrétaire générale de la Préfecture de l'Orne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2023 portant délégation de signature à madame Marie CORNET, secrétaire générale de la préfecture de l'Orne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2012 autorisant la société PCAS à poursuivre l'exploitation de son établissement sur le territoire des Rives d'Andaines ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 juin 2014 modifiant l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2012 susvisé et encadrant les installations où sont mises en œuvre des OGM (rubriques 2680-1) ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 juin 2014 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2012 susvisé, en ce qui concerne les tours aéroréfrigérantes, les eaux industrielles résiduelles, le réexamen des prescriptions, les garanties financières, le transfert des installations et le changement d'exploitant, la réduction des émissions de COV ainsi que l'échéancier du site ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 juin 2014 modifiant l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2012 susvisé et encadrant les installations où sont mises en œuvre des OGM (rubriques 2680-1) ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°1122-22-20-041 du 17 mai 2022 réglementant la société PCAS implantée sur la commune d'Haleine – Rives d'Andaine ;
- Vu le réexamen quinquennal de l'étude des dangers de PCAS initialement transmis en 2014 puis officiellement le 19 décembre 2017 ;

Vu le recensement des substances présentant des risques sanitaires aigus importants ou susceptibles de générer des incommodités fortes sur de grandes distances transmis le 18 décembre 2017 par PCAS ;

Considérant que l'évènement survenu le 27 juin 2023 à 17h00 au bâtiment 09 fait partie des évènements redoutés identifiées dans l'étude de danger de 2014 établie par la société PCAS et pouvant conduire à l'éclatement du réacteur de synthèse pouvant entraîner des effets dominos au sein du site PCAS ;

Considérant l'urgence d'arrêter les réactions de sulfuration sur le site tant que l'analyse des causes profondes de l'incident du 27 juin 2023 n'a pas été réalisée et les actions correctives lancées, au regard de la dangerosité des substances pouvant être rejetées par la réaction chimique en cause (H₂S notamment) ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 :

Les opérations de synthèse mettant en œuvre des réactions chimiques de sulfuration sont mises à l'arrêt sur le site de la société PCAS (ci-après dénommé l'exploitant) aux Rives d'Andaine, dès notification du présent arrêté.

Les installations font l'objet de rondes à fréquence horaire en dehors des périodes de présence de personnel d'exploitation ou d'intervention sur l'unité concernée. Les rondes sont menées à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments avec un contrôle des paramètres pertinents définis par l'exploitant (température/pression dans le milieu réactionnel en cause, détection de concentration en H₂S...Etc). Le personnel chargé de ces rondes est informé de la situation et dispose de matériel de protection individuel adapté à la situation.

L'exploitant procède sous les meilleurs délais à l'élimination des déchets générés par l'incident du 23 juin 2023 (mélange réactionnel résiduel, nettoyage des installations) dans des installations dûment autorisées.

Ces opérations doivent faire l'objet d'analyses de risques préalables à leur réalisation visant à empêcher toute émanation de produits/gaz dangereux ou odorants et être réalisées selon des procédures/modes opératoires écrits.

Sous un délai de 10 jours, l'exploitant informe l'inspection des installations classées par un bilan documenté des causes profondes de l'évènement et des actions de mise en sécurité et nettoyage des installations concernées par l'incident du 27 juin 2023 réalisées.

Les opérations de synthèse mettant en œuvre des réactions chimiques de sulfuration ne peuvent reprendre qu'une fois les actions correctives nécessaires au non-renouvellement des causes ayant conduit à l'incident du 27 juin 2023 mises en œuvre.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du Code de

l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Caen, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

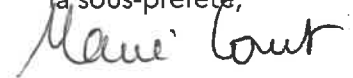
- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PCAS et publié sur le site internet de la préfecture de l'Orne.

ALENÇON, le 28 juin 2023

Pour le préfet,
la secrétaire générale,
la sous-préfète,



Marie CORNET